



**Hugo Sigouin-Plasse**

Chef de service

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [hugo.sigouin-plasse@energir.com](mailto:hugo.sigouin-plasse@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 16 juin 2021

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structure de capital**

**Notre dossier : 312-00955**

**Dossier Régie : R-4156-2021 – Phase 1**

---

Chère consœur,

En suivi de la lettre de la Régie du 15 juin (A-0006), vous trouverez ci-après la supplique conjointe d'Énergir, Gazifère et Intragaz (« **Demanderesses** ») à l'égard des commentaires formulés en réplique par les personnes intéressées dans le cadre de la phase 1 et demandes d'intervention.

**Balisateur des budgets**

Dans sa lettre du 15 juin (A-0006), la Régie demande aux Demanderesses qu'elles « abordent la question du balisage des budgets de dépenses en ressources externes soulevée dans les commentaires des personnes intéressées et ce, pour chacune des Demanderesses ». À cet égard, les Demanderesses notent que la Régie, dans son avis public (A-0003) permettait aux personnes intéressées de préciser le budget relatif à l'embauche d'un expert après examen de la preuve à être déposée en Phase 2, « compte tenu que les Demanderesses n'ont pas déposé l'ensemble de leur preuve au dossier ». Or, les Demanderesses soumettent que cette réalité s'applique également à elles. En effet, un balisage budgétaire demeurerait un exercice hautement imprécis à ce stade du dossier à l'égard de l'ensemble des ressources externes, considérant notamment que les plus récents débats portant sur le taux de rendement concernant les Demanderesses ont eu lieu il y a maintenant près de dix ans, que la preuve au mérite n'a pas pris forme et qu'il est difficile d'entrevoir, dans un tel contexte, les questions qu'elle soulèvera auprès de la Régie et des intervenants. Elles évaluent néanmoins qu'un budget variant entre 300,000 \$ et 400,000 \$ devrait être anticipé en lien avec les experts dont elles retiendront, conjointement, les services.

Par ailleurs, comme pour toutes autres dépenses qu'elles engagent dans le cadre de leurs activités, les Demanderesses agiront avec prudence.

### Exercices budgétaires passés et en cours

Les personnes intéressées prétendent que la création de comptes de frais reportés (« **CFR** ») n'est pas justifiée puisque les Demanderesses n'auraient qu'à gérer leurs dépenses à partir des budgets déjà autorisés par la Régie ou à demander l'approbation de nouveaux budgets dans le cadre de dossiers tarifaires en cours.

À cet égard, les Demanderesses rappellent que leur regroupement s'est effectué après que l'idée d'un dossier générique ait été soulevée par la Régie, pour la première fois, dans le cadre des audiences du dossier tarifaire 2020-2021 d'Énergir, soit à la fin août 2020. Énergir avait alors affiché une ouverture à l'égard d'un tel dossier générique, mais elle n'était évidemment pas en mesure d'en évaluer l'impact budgétaire pour l'année tarifaire projetée alors sous examen. D'ailleurs, la décision D-2020-145 par laquelle la Régie annonçait qu'elle entendait « revoir le taux de rendement, sur la base de preuve d'experts, dans un futur dossier tarifaire ou générique, pour une application postérieure à l'année tarifaire 2021-2022 » a été rendue le 4 novembre 2020, après le début de l'année tarifaire 2020-2021 le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Ainsi, pour l'année tarifaire 2020-2021 d'Énergir, qui se terminera le 30 septembre 2021, aucun montant n'est prévu au budget autorisé afin qu'elle puisse se préparer adéquatement dans le cadre d'un examen de son taux de rendement. À défaut d'autoriser la création d'un CFR lui permettant d'engager de telles dépenses, Énergir n'aurait d'autre choix que de suspendre tous travaux relatifs à l'examen du taux de rendement jusqu'à ce qu'un budget dédié lui soit autorisé pour la prochaine année financière 2021-2022, débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Or, même en tenant pour acquis qu'Énergir puisse formuler une demande budgétaire dans le cadre de son dossier tarifaire 2021-2022 en cours (dont les audiences sont prévues au début septembre), un fait important demeure : les Demanderesses évoluent chacune à l'intérieur de cadres réglementaires qui leurs sont propres, de calendriers différents, avec des horizons budgétaires distincts. Ainsi, même si Énergir était en mesure d'obtenir l'approbation d'un budget dédié à l'examen du taux de rendement applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, ce ne serait pas nécessairement le cas pour Gazifère et Intragaz, qui doivent composer avec des calendriers et cadres réglementaire et financier différents.

En effet, compte tenu du contexte réglementaire et financier particulier d'Intragaz, si la Régie devait refuser la création d'un CFR permettant à Intragaz d'engager les dépenses nécessaires à l'examen de son taux de rendement dans le cadre du présent dossier, Intragaz se verrait dans l'obligation, compte tenu de l'échéance, le 30 avril 2023, de ses tarifs actuels couvrant les années 2013 à 2022, de procéder à l'examen de son taux de rendement de manière individuelle, dans le cadre de son dossier tarifaire 2023-2032 débutant au printemps 2022. Les dépenses relatives à cet examen, qui ne feraient alors l'objet d'aucun partage avec Énergir et Gazifère, seraient incluses dans ses charges d'exploitation pour les années 2023-2032.

Tel que déjà mentionné dans notre correspondance du 7 juin dernier (B-0007), les tarifs d'Intragaz actuellement en vigueur ont été fixés dans le cadre du dernier dossier tarifaire d'Intragaz de 2013, pour une période de dix (10) ans. Le coût de service approuvé par la Régie à cette occasion ne prévoyait aucune dépense en lien avec l'établissement des nouveaux tarifs à compter de l'année 2023, puisque les tarifs 2013-2022 d'Intragaz récupèrent uniquement les

dépenses liées à la demande tarifaire 2013-2022. Ils n'ont pas pour objet de récupérer les dépenses liées à la demande tarifaire à venir pour les années 2023-2032. Il n'était donc pas possible pour Intragaz de « budgéter » à l'avance les dépenses relatives à l'examen du taux de rendement dans le présent dossier, contrairement à ce que prétendent certaines personnes intéressées.

La FCEI souligne par ailleurs que l'absence de CFR n'avait pas empêché Intragaz de présenter un dossier de taux de rendement en 2013, alors que l'ACIG et OC allèguent qu'il n'existe aucun précédent autorisant la création de CFR avant l'ouverture d'un dossier de taux de rendement.

Or, dans sa demande tarifaire de 2013, Intragaz avait inclus à sa base de tarification les frais reportés en lien avec l'établissement de ses nouveaux tarifs pour les années 2013 à 2022. Ces frais reportés comprenaient toutes les dépenses associées à sa demande tarifaire, incluant toutes les dépenses associées à l'examen du taux de rendement<sup>1</sup>. Tout comme en 2013, Intragaz prévoit ajouter les frais reportés de la demande tarifaire 2023-2032, incluant les dépenses liées à l'examen de son taux de rendement, à sa base de tarification et amortir ces coûts sur l'horizon de dix (10) de sa période tarifaire.

Quant à Gazifère, la FCEI lui reproche de ne pas avoir prévu les dépenses relatives à l'examen du taux de rendement dans son budget pour le dossier tarifaire bisannuel 2021-2022, la preuve relative à ce dossier ayant été déposée en décembre 2020, soit plus de quatre mois après la décision D-2020-104.

Or, dans la décision D-2020-104, rendue le 7 août 2020, la Régie indiquait uniquement son intention de donner au distributeur, aux termes d'une décision à venir portant sur l'année témoin 2022, ses instructions concernant le maintien du taux de rendement, ce qui laissait présager un examen éventuel du taux de rendement dans le cadre d'un dossier futur, sans plus de précision.

Ce n'est que suite à la décision D-2020-145 rendue le 4 novembre 2020 dans le dossier tarifaire 2020-2021 d'Énergir, que les Demanderesses ont commencé à explorer la possibilité de procéder à l'examen de leurs taux de rendement respectifs dans le cadre d'un dossier générique commun, pour finalement asseoir leur décision à cet égard en début d'année 2021. Ainsi, au moment de déposer la preuve relative à ses dépenses d'exploitation pour les années 2021 et 2022, aucune décision finale n'avait encore été prise relativement à l'opportunité de procéder, à courte échéance, à l'examen du taux de rendement de Gazifère, conjointement avec Intragaz et Énergir.

En l'absence d'une décision de la Régie autorisant la création d'un CFR permettant à Gazifère d'engager les dépenses nécessaires à l'examen de son taux de rendement, l'entreprise n'aurait d'autre choix, tout comme Énergir, que de suspendre ses travaux dans le cadre du présent dossier jusqu'à son dossier tarifaire 2023 débutant en août 2022, afin qu'elle puisse y prévoir un budget dédié à cet examen.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3807-2012, Intragaz-1, Document 1, page 12 de 13, section Base de tarification du tableau et Intragaz-1, Document 2, page 34 de 41, Annexe 2.2.2

Le décalage de calendriers d'Énergir de Gazifère et d'Intragaz est évident et aurait pour effet d'éliminer tous les avantages recherchés par l'approche conjointe visée par le présent dossier générique en termes d'efficience réglementaire et d'économie des ressources.

Conséquemment, la création de CFR constitue un élément important pour le déroulement efficient d'un dossier générique puisqu'il permettrait d'évacuer tout enjeu découlant du non alignement des calendriers et cadres réglementaires/financiers des Demanderesses. En d'autres mots, les CFR rendent possible une synchronisation essentielle à la tenue d'un dossier générique. Sans cette synchronisation, chacune des Demanderesses serait susceptible de prendre des initiatives en fonction de son propre calendrier et cadre réglementaire/financier, mettant ainsi en péril les gains d'efficience réglementaire recherchés par un dossier générique conjoint.

### **Dépenses devant être assumées par les actionnaires des Demanderesses**

OC allègue ce qui suit dans sa réplique :

« OC est d'avis que les coûts liés aux représentations réglementaires, pour des entreprises réglementées bénéficiant d'un monopole de distribution exclusif, devraient être supportés par les actionnaires. Cela est particulièrement vrai pour le présent dossier qui a pour objet d'établir le taux de rémunération des actionnaires de ces mêmes entreprises. »

Les Demanderesses soumettent que cette position est contraire aux principes découlant du pacte réglementaire et soulignent qu'OC ne porte à l'attention de la Régie aucune autorité justifiant que les dépenses utiles à l'examen du taux de rendement soient traitées différemment des autres dépenses encourues par les entités réglementées.

En contrepartie, le dossier tarifaire 2013-2023 d'Intragaz et la décision D-2013-081 qui a suivi constituent un précédent qui vient en contradiction avec les prétentions d'OC. En effet, dans le cadre de ce dossier, le taux de rendement d'Intragaz a fait l'objet d'un examen détaillé par la Régie. Les dépenses relatives à cet examen ont été intégrées dans les charges d'exploitation d'Intragaz pour les années 2013-2023, lesquelles ont été approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2013-081<sup>2</sup>. D'ailleurs, cette réalité est la même pour Énergir et pour Gazifère à la lumière du traitement des dépenses découlant des examens passés de leurs taux de rendement respectifs.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Demanderesses signalent que les dépenses qui seront engagées dans le présent dossier trouvent leur source dans une demande d'examen détaillé du taux de rendement formulé par un intervenant dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021 d'Énergir<sup>3</sup>. Sans une telle intervention et la décision de la Régie qui suivit, il est possible d'envisager que les Demanderesses auraient alors proposé de suivre une voie réglementaire moins onéreuse, comme celle de la reconduction des taux de rendement en vigueur.

---

<sup>2</sup> D-2013-081, p. 41

<sup>3</sup> D-2020-145, par. 344-346

Finalement, les Demandresses réitèrent qu'en se regroupant et en annonçant qu'elles procéderont au dépôt d'une preuve commune d'experts, elles agissent concrètement en faveur d'une saine gestion des ressources réglementaires.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Pour Énergir, s.e.c

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb

Pour Gazifère et Intragaz, s.e.c

*(s) Adina-C. Georgescu*

Adina-Cristina Georgescu  
ACG/